

Demande de prorogation en date du 23/12/2024		N° PC 38 337 23 1 0008 Arrêté n°2025-427
Par :	SCCV LA FONTAINE DU PARC	
Demeurant à :	64 Espaces Vercors 38140 LA MURETTE	
Représenté par :	M. MEISEL Julien	
Pour :	Construction de 28 logements	
Sur un terrain sis à :	rue Alfred Buttin AP 679 et 680	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RIVES

Vu la demande de permis de construire visé ci-dessus,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R424-21, R424-22, R424-17, R424-23,
Vu la demande de prorogation formulée, reçue le 23/12/2024 en mairie,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire et son transfert, mentionnés ci-dessus, sont prorogés pour une durée d'un an à compter de la date de validité du permis de construire initial (arrêté n°2023-426 en date du 11/09/2023), **soit jusqu'au 11/09/2027.**

La présente prorogation n'est valable que si le pétitionnaire bénéficie encore à ce jour d'un titre habilitant à construire pour le permis ci-dessus référencé, en application de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme.

A Rives, le 28 mai 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme
Jean-Paul GOUT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.